

taire, le grevé de substitution ou l'appelé ? L'article 1191c. déclare que c'est l'usufruitier et le grevé de substitution qui seuls doivent acquitter ces droits, et que ces droits ne sont exigibles d'aucun autre bénéficiaire.

Faudra-t-il évaluer cet usufruit comme doit le faire le créancier d'une rente viagère ou doit-on prendre la valeur réelle des biens légués en usufruit ? Il n'y a pas lieu à une évaluation particulière. L'usufruitier doit payer ces droits comme s'il était le nu propriétaire des biens légués.

51. Mais devra-t-il payer ces droits suivant son degré de parenté avec le défunt, ou les supporter d'après le tarif fixé pour chacun des légataires en nu-propriété ? La question est très importante au point de vue pratique. Suivant moi, il ne doit payer que d'après son degré de parenté avec le défunt, puisque lui seul est chargé de ce paiement, et puis que la loi a le soin de déclarer que nul autre bénéficiaire n'y est tenu. La loi considère l'usufruitier comme le seul successeur au point de vue de l'impôt.

Ainsi une personne meurt laissant une succession de cinquante mille piastres. Elle a institué son mari pour son légataire universel en usufruit, et légué la propriété de ses biens à des institutions de charité. Le mari étant seul assujéti au droit, devra payer au taux de  $1\frac{1}{4}$ . Ces droits seraient au taux de  $10\frac{2}{3}\%$ , soit de \$5000, à la charge de l'usufruitier, s'ils devaient être calculés d'après la classe des nu-propriétaires.

Dans un article publié dans la Revue Légale (vol. 4 p. 108) sous la signature de J. Germano, on donne une autre interprétation, et l'on prétend que l'usufruitier doit payer suivant le taux établi pour les légataires en propriété. L'on ajoute même que l'administration du revenu " ne perçoit rien sur l'usufruitier mais s'adresse à lui pour obtenir paiement des droits qu'elle considère comme dus par le nu-propriétaire, d'après le taux fixé pour celui-ci." Cette pratique est certainement contraire à la lettre et à l'esprit de la loi. Si elle a été adoptée, elle ne doit plus être suivie, car nous tenons de source officielle, que le droit n'est chargé à l'usufruitier que suivant son degré de parenté, sans égard aux légataires en nu-propriété qui, dans ce cas, échappent à l'impôt.

52. Mais l'héritier ou le grevé qui a payé le droit pourra-t-il, à l'extinction de l'usufruit ou à l'ouverture de la substitution, se faire